Dispositif

1)	Le	recours	est	rejet	é.

2) Enercon GmbH est condamnée aux dépens.

Ordonnance du président du Tribunal du 16 novembre 2007 — Dimos Peramatos/Commission

(affaire T-312/07 R)

«Référé — Décision de recouvrement d'un concours financier — Demande de sursis à exécution — Recevabilité — Défaut d'urgence»

- 1. Référé Sursis à exécution Mesures provisoires Conditions d'octroi «Fumus boni juris» Urgence Caractère cumulatif Mise en balance de l'ensemble des intérêts en cause (Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 10, 11)
- 2. Référé Sursis à exécution Conditions de recevabilité Recevabilité prima facie du recours principal (Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 22-24)
- 3. Référé Sursis à exécution Conditions d'octroi Préjudice grave et irréparable (Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 34-36)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C (2005) 5361 de la Commission, du 7 décembre 2005, relative au recouvrement d'un concours financier versé dans le cadre d'une subvention accordée au Dimos Peramatos (Commune de Perama) par la décision C 97/1997/final, du 17 juillet 1997.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 21 novembre 2007 — Gargani/Parlement

(affaire T-94/06)

«Recours fondé sur l'article 230 CE — Partie défenderesse — Personne physique ou morale — Irrecevabilité manifeste»

Recours en annulation — Recours d'une personne physique ou morale à l'encontre d'une autre personne physique ou morale (Art. 230, al. 4, CE) (cf. points 26, 27, 30, 32, 35)

Objet

Demande de constatation de l'illégalité de l'action de M. Josep Borrell Fontelles, alors président du Parlement européen, dans le cadre de l'affaire préjudicielle C-305/05.

II - 158*